

Numéro du répertoire 2021 / 196
Date du prononcé 21 janvier 2021
Numéro du rôle 2018/AB/474
Décision dont appel 16/10995/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

[COVER 01-00001935026-0001-0009-01-01-1]



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **SERVICE FEDERAL DES PENSIONS ci-après en abrégé le « SFP »**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, partie appelante, représenté Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **Madame H**
partie intimée,
représenté Maître DENYS Luc, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 octobre 2020. Monsieur Henri Funck, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral conforme. Les parties n'y ont pas répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement rendu entre le 17 avril 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre, R.G. 16/10995/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel du SFP, reçue le 22 mai 2018 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.
4. Le jugement attaqué a été notifié le 23 avril 2018. L'appel formé par le SFP a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

PAGE 01-00001935026-0002-0009-01-01-4



L'appel du SFP et ses demandes

5. Le SFP interjette appel du jugement rendu le 17 avril 2018.

Il en demande la réformation. Il sollicite que les décisions administratives qu'il a prises et notifiées le 18 juillet 2016 soient confirmées, « notamment [quant] au paiement d'un montant indûment perçu de 5.479,25 € ».

Les demandes de Madame H

6. Madame F demande que le jugement entrepris soit confirmé.

Elle demande en conséquence d'annuler les décisions prises par le SFP et de dire pour droit qu'elle a droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après GRAPA) au 1^{er} janvier 2015.

7. A titre subsidiaire, à l'audience du 22 octobre 2020, Madame H s'est interrogée sur la nécessité de réserver à statuer pour la période à partir de laquelle elle a obtenu la nationalité belge (voir ci-dessous).

8. Elle demande de condamner le SFP aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, qu'elle liquide à la somme de 174,94 €.

Les faits et les antécédents

9. Madame H (née en 1936), de nationalité marocaine, serait arrivée en Belgique, en août 1998 et aurait été admise au séjour sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant à charge de son fils et de sa belle-fille, de nationalité belge.

Elle fut mise postérieurement en possession d'une carte F+, ayant acquis un droit de séjour permanent sur pied de l'article 42^{quinquies}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon l'extrait du registre national, elle est renseignée (« active ») à partir du 17 septembre 2008.

Son conseil a relevé à l'audience du 22 octobre 2020 que Madame F avait acquis la nationalité belge depuis sans doute le 1^{er} septembre 2019, ce qui aurait dû conduire le SFP - qui n'aurait pas ignoré cette nouvelle circonstance - à réexaminer le cas de Madame H à partir de cette date, ce qu'il s'est abstenu de faire.



10. Madame H introduit le 26 mai 2009 une demande auprès du SPF afin de bénéficier d'une GRAPA.

Le 31 août 2009, à l'appui de sa demande, en vue de l'examen de ses droits à la GRAPA, Madame H remplit un formulaire daté du 22 juin 2009, lui demandant de répondre à la question de savoir si un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant), vivant sous le même toit qu'elle, réunit les deux conditions suivantes : être de nationalité marocaine et exercer ou avoir exercé une activité professionnelle dans un des États membres de l'Union européenne.

Madame H répond que son fils, Monsieur M a la double nationalité, belgo-marocaine.

Elle produit une attestation de nationalité de son fils, établie le 1^{er} septembre 2009 par le Consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles, et sa carte d'identité belge.

Le SFP relève qu'il se base sur la nationalité marocaine de Monsieur M pour considérer que Madame H relève du champ d'application de l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen signé à Bruxelles le 26 février 1996 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Par une décision prise le 28 septembre 2009, le SFP accorde une GRAPA d'un montant annuel (alors) de 10.715,87 € à Madame H à partir du 1^{er} juin 2009.

Pour le calcul de la GRAPA, la décision précise qu'il est tenu compte du montant de base, prenant en considération la déclaration de Madame H en vertu de laquelle elle-même et les personnes avec qui elle partage la même résidence ne disposent d'aucune ressource et ne bénéficie d'aucune pension.

Toutefois, si l'on se réfère au montant octroyé, il s'agirait du montant de base majoré (en effet le montant de base s'élève à 7.143,91€ par an) réservé aux personnes isolées. La notion d'« isolé » est précisée dans la même décision comme suit :

« Un demandeur est considéré comme « isolé » lorsqu'il est la seule personne à être inscrite à une certaine adresse dans le registre de la population. Dans certains cas, il garde le statut d'isolé bien que d'autres personnes soient inscrites à la même adresse. C'est le cas lorsque le demandeur :

1. cohabite exclusivement avec des enfants mineurs/et ou des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues et/ou des parents ou alliés en ligne descendante directe (...) ».

La décision précise aussi sous le titre « Calcul de la garantie de revenus » : « Personnes qui partagent la même résidence principale que le demandeur. 920915-569-06 M N ». Il s'agit de l'un des petits-fils, alors encore mineur (17 ans), de Madame H



Dans son « rapport complémentaire » du 9 novembre 2017 à Monsieur l'auditeur du travail, le SFP précise que Madame [redacted] H. [redacted] cohabite, à la date du 1^{er} juin 2009, avec son fils, Monsieur A. [redacted] M. [redacted] (né le [redacted] 1962), qui possède la double nationalité belge (depuis 1993) et marocaine, et exerce depuis plusieurs années une activité professionnelle en Belgique.

Madame [redacted] H. [redacted] vivait donc avec son fils, sa belle-fille et leurs deux enfants.

11. Selon le SFP, son service « conformité des droits » constate, sur base des informations de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, que le petit-fils de Madame [redacted] H. [redacted] ne bénéficie plus d'allocations familiales depuis le 1^{er} janvier 2015.

12. Le 18 juillet 2016, le SFP prend deux décisions, l'une qui revoit sa décision du 28 septembre 2009 et notifie à Madame [redacted] H. [redacted] un indu détaillé dans un décompte joint et, l'autre, qui supprime sa GRAPA, au 1^{er} janvier 2015.

La décision de révision est motivée comme suit :

« En application des dispositions du chapitre IV section 2 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, le montant de la garantie de revenu doit être diminué de la partie non immunisée des ressources et pensions dont dispose le demandeur et toutes les personnes qui partagent avec lui la même résidence principale.

Dans votre cas, une nouvelle décision est prise pour les raisons suivantes :

En application de la loi du 8 décembre 2013, modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenu aux personnes âgées, il doit être tenu compte uniquement des propres enfants mineurs d'âge et des propres enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, limitées au premier degré par rapport à l'intéressé, son conjoint ou le cohabitant légal qui partage avec lui la même résidence principale pour la division des ressources pour le calcul de la GRAPA.

Depuis 31 décembre 2014, votre petit-fils M. [redacted] N. [redacted] ne bénéficie plus d'allocations familiales et n'entre donc plus en compte dans la division des ressources prises en compte pour le calcul de la GRAPA.

En application de la loi du 8 décembre 2013 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, les personnes de nationalité étrangère doivent avoir leur résidence principale en Belgique et satisfaire aux conditions de nationalité et/ou d'assurance, ou elles doivent partager leur résidence principale avec un membre de leur famille (conjoint ou cohabitant légal) remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la GRAPA.

Vous êtes de nationalité marocaine et à partir du 1^{er} janvier 2015 vous ne partagez pas votre résidence avec un conjoint ou un cohabitant légal remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la GRAPA. Il résulte de la nouvelle décision que des montants vous ont été payés indûment comme il ressort du décompte ci-joint. »



13. Par une requête déposée le 18 octobre 2016 au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame H introduit un recours contre les deux décisions prises le 18 juillet 2016. Elle demande à titre principal leur mise à néant.

14. Par un jugement rendu le 17 avril 2018, le premier juge annule les deux décisions litigieuses et dit pour droit que Madame H « a toujours droit à la GRAPA au 1^{er} janvier 2015 ». Il condamne le SFP aux dépens liquidés par Madame H.

15. Le SFP interjette appel du jugement rendu et saisit ainsi la cour de la contestation relative à la légalité des décisions prises le 18 juillet 2016.

L'examen de la contestation par la cour

16. L'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées précise :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 3, 2°, qui entre en vigueur le 21 décembre 2013 et à l'exception de l'article 3, 3°, qui entre en vigueur à la date fixée par le Roi.

Les personnes à l'égard desquelles une décision en matière de garantie de revenus aux personnes âgées a été prise avec effet avant le 1^{er} janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, d'office ou sur demande, conformément aux dispositions du chapitre 2, sections 2 et 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, une décision de révision est prise et cela suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 ».

L'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, prévoit que :

« L'Office peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte;

2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;

3° une modification intervenant dans les ressources;

4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;

5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi ;



6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution ; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue ».

Selon l'article 27, § 2 de l'arrêté royal du 7 février 2014:

« Les personnes pour lesquelles la garantie de revenus a pris cours avant le 1^{er} janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, pour elles, une décision de révision, d'office ou sur demande, de la garantie de revenus aux personnes âgées est prise suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 ».

17. Pour qu'un fait puisse être considéré comme « nouveau », au sens de l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013, il doit - en sa qualité de « nouveau » - avoir un impact sur la situation « personnelle »¹ du bénéficiaire, qui justifie une révision du droit à la GRAPPA, sauf à considérer, même s'il pourrait paraître être énoncé à l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, que le Roi pourrait se saisir de tout fait quelconque survenant postérieurement au 1^{er} janvier 2014 pour le retenir comme nouveau.

Une révision a en effet pour objectif et pour conséquence une éventuelle modification des droits (augmentation, diminution ou suppression).

18. Interprété autrement en l'espèce l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 et l'arrêté d'exécution qui en découle pourrait être de nature à méconnaître le principe de standstill découlant de l'article 23 de la Constitution qui trouve aussi application en matière de GRAPPA (contrairement à ce qu'affirme le SFP).

19. Selon le SFP, le « fait nouveau » est la suppression des allocations familiales pour le petit-fils, N M , depuis le 1er janvier 2015.

En l'espèce, Madame H n'a jamais perçu, personnellement, les allocations familiales en faveur de son petit-fils. En effet, ces allocations familiales étaient perçues par la mère de N M , Madame K V , du chef des prestations de Monsieur A M , son père.

Madame H ne cohabitait pas seulement avec son petit-fils mais également avec son fils, sa belle-fille et un autre enfant majeur.

Elle n'a jamais disposé de revenus propres.

¹ *Doc. Parl.* 53, Chambre 2012-13, 2953/1, p. 18



Il était dès lors sans incidence le fait que N. M. n'entrait plus dans la division des ressources prises en compte pour le calcul de la GRAPA puisqu'il n'existait en réalité aucune ressource à diviser. Ce fait n'a(vait) pas d'impact sur la situation personnelle de Madame H.

20. Comme le tribunal, la cour estime dès lors que le fait invoqué à la date du 1^{er} janvier 2015, n'est pas déterminant pour justifier la décision en révision. Il n'est pas dans cette mesure nouveau.

C'est dès lors à tort que le SFP a appliqué les nouvelles dispositions légales vantées avec effet au 1^{er} janvier 2015.

21. Le jugement entrepris sera confirmé dans cette mesure, sans qu'il y ait lieu d'examiner la demande que Madame H. souhaite voir retenue à titre subsidiaire.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel du Service Fédéral des Pensions ;

Dit cet appel non fondé et confirme le jugement entrepris ;

Condamne le Service Fédéral des Pensions aux dépens de l'instance d'appel encourus par Madame H., liquidés à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros, et délaisse au Service Fédéral des Pensions ses propres dépens.



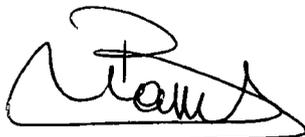
Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

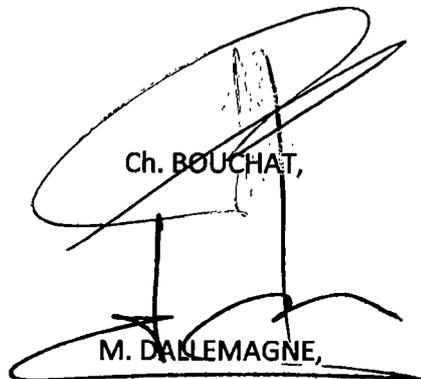
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. POWIS DE TENBOSSCHE,



Ch. BOUCHAT,

M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 janvier 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. DALLEMAGNE

